

Bassin Brivadois

Communes d'Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux

P.P.R.I.

Plan de Prévention du Risque Inondation De l'Allier et de ses affluents

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n°DDT-2021-027 du 29 avril 2021

Le directeur départemental des Territoires,

Bertrand Dubesset
Bertrand DUBESSET



Crue des 16 et 17 juin 1930 du Courgoux

2 – ARRÊTÉ ET PÉRIMÈTRE DE PRESCRIPTION



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – CS 60350
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° DDT – 2018 – 036 du 16 JUIL. 2018
prescrivant la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI)
sur les communes de AUZON, AZERAT, BRIOUDE, COHADE, FONTANNES, LAMOTHE,
SAINTE-FLORINE, VERGONGHEON et VEZEZOUX

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu les PPRI d'Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe et Vézézoux pour la rivière Allier approuvés par arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2003 et du 02 mars 2004 ;
- Vu les PPRI de Sainte-Florine et Vergongheon pour les rivières Allier et Leuge approuvés par arrêtés préfectoraux du 02 mars 2004 ;
- Vu le PPRI de Auzon pour les rivières Auzon et Gaudarel approuvé par arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° F-084-17-P-0120) en date du 06 avril 2018 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque d'inondation concernant les communes de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - La révision des plans de prévention du risque d'inondation de l'Allier, de la Leuge, de l'Auzon, du Gaudarel, du Courgoux, de la Combe Franche, du St-Ferréol et du ruisseau des Lindes est prescrite sur les communes de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vezézoux.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/40 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de plan sont les suivantes :

- réunions de présentation et d'échange organisées avec les communes, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement ;
- en application de l'article R. 562-7 et 8 du code de l'environnement, avis sur le projet (sous deux mois) des organes délibérants : des communes de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vezézoux, des communautés de communes de Brioude Sud Auvergne et Auzon Communauté, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire, du Centre national de la propriété forestière, du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- réunion publique d'information à la demande des communes ou sur proposition du service instructeur.

Article 5 - Le plan de prévention du risque d'inondation sera approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux et à Messieurs les Présidents des communautés de communes Brioude Sud Auvergne et Auzon Communauté.

Article 7 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vezézoux et au siège des communautés de communes Brioude Sud Auvergne et Auzon Communauté, pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires ;
- mairies de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vezézoux ; ;
- siège des communautés de communes de Brioude Sud Auvergne et Auzon Communauté

Article 8 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vezézoux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **16 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PPR-i du bassin brivadois
Périmètre du PPR-i

